

Plan Local d'Urbanisme



8.3 – Zones géographiques au regard de l'archéologie préventive

Plan Local d'Urbanisme - Révision - R5

Approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers le 1^{er} avril 2011.



grandpoitiers.fr



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

COPIE

Arrêté n° 05.86.100

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Béruges (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Béruges, notamment le bourg de Béruges occupé intensément dès le Néolithique jusqu'à l'époque médiévale, avec une forte implantation protohistorique et antique dont il subsiste encore des vestiges (constructions gallo-romaines) ; une occupation antique à l'Aumône et les restes de l'aqueduc de Fleury ; une forte implantation médiévale avec deux commanderies, l'une à L'Epine et l'autre à la Commanderie ; une chapelle à St-Laurent, une abbaye au Pin, une maison forte au Mont Corbin et des bourgs établis dès la fin du haut Moyen Age comme à Boussay (IX^e), Visais (X^e) ou Ferrières (XII^e) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.028/300 pris le 14 février 2005 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Béruges sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Béruges, Le Champ du Four, Tour de Guyenne, Verger Bonnet, Prés de la Métairie, Prés de la Clie, Le Moulin de Recullon, Château de Béruges, Pont de L'Epinay, Coteau de Béruges, Grotte de la Coudre, Le Pin, L'Epine, La Montagne, St-Laurent, Vau Noir, Bas Vauvinard, L'Aumone, Le Mont Corbin), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers,

d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (Haut Vauvinard, Bas Vauvinard, Champ des Romains, La Plaine des Cours, Les Champs Ronds, La Clabarderie, La Commanderie), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 4 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire Bas Vauvinard, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

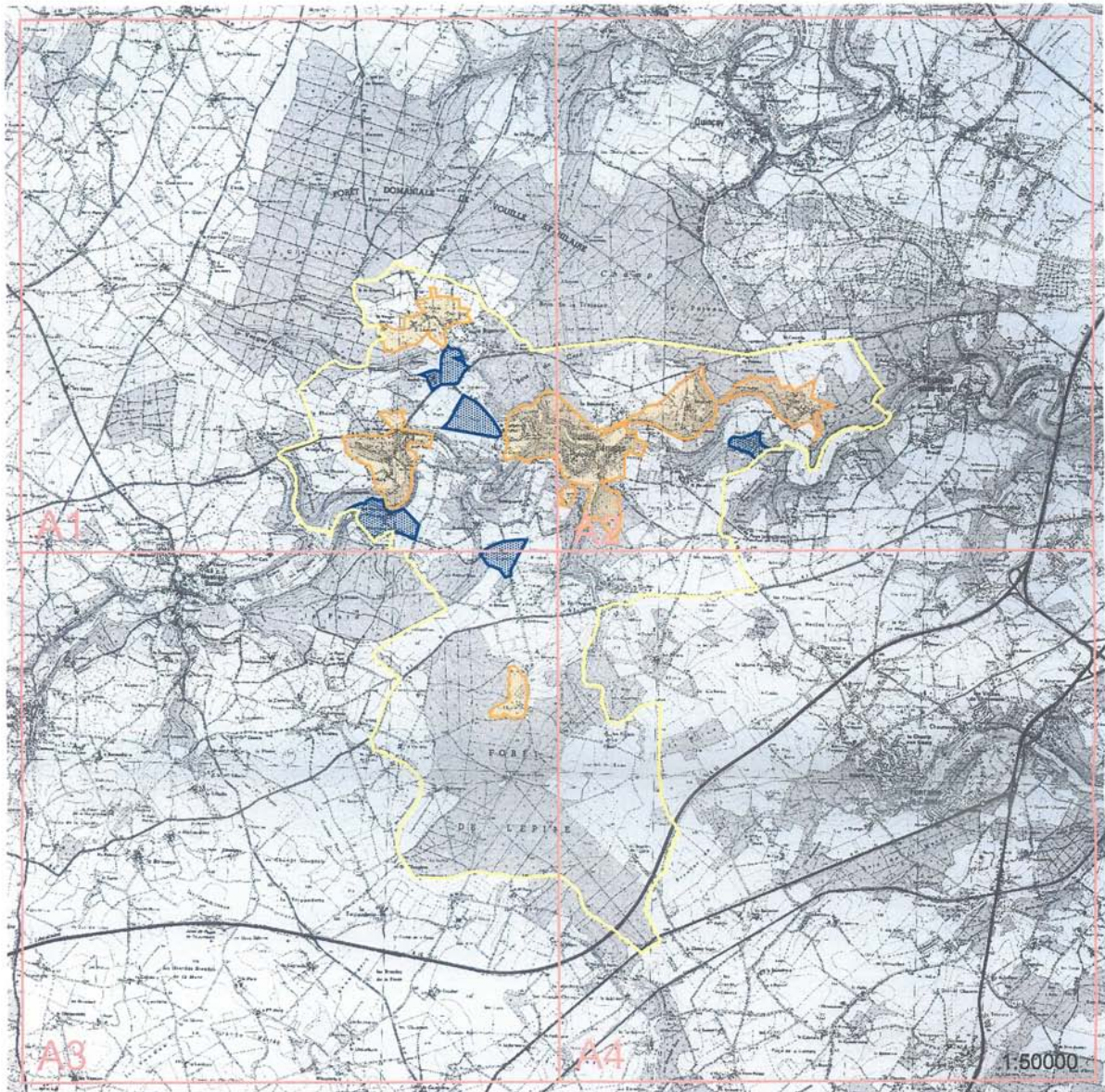
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **31 DEC. 2005**

Le Préfet de Région
et par délégation

L'Attaché Principal d'Administration

Claudine TROUGNOU



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 14 FEV. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

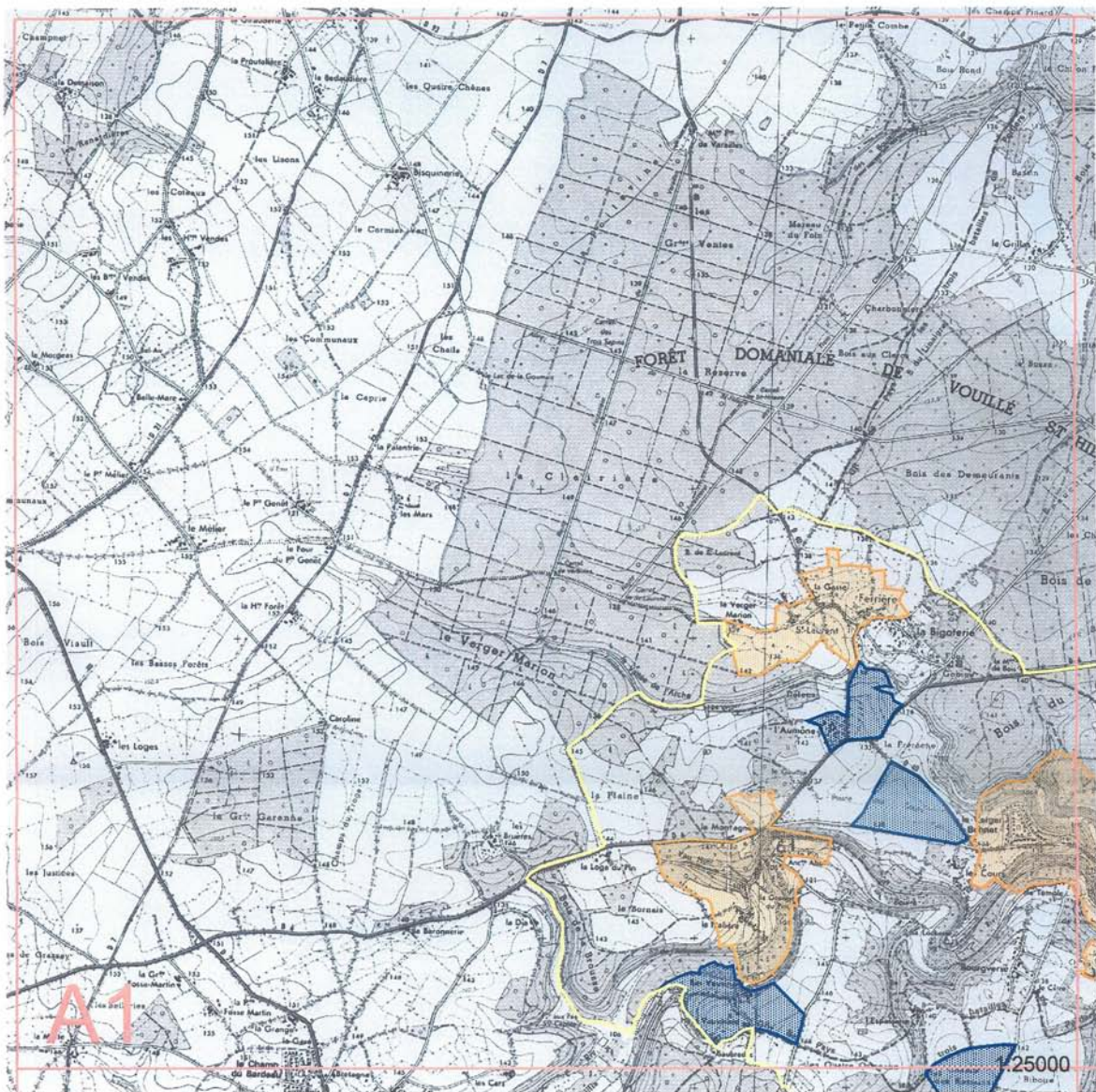
et par délégation
L'Attaché Principal d'Administration

Claudine Trougnou
Claudine TROUGNOU

BERUGES 86 024 (Vienne)

- | | | | |
|--|----------------------------------|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 2000m²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES







Feuille 2/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

BERUGES 86 024 (Vienne)

- | | | | |
|---|----------------------------------|---|---------------------------------|
|  | Zone de saisine A [tout dossier] |  | Carroyage |
|  | Seuil B [supérieur à 2000m²] |  | Limite administrative communale |
|  | Seuil C [supérieur à 10000m²] |  | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 FEV. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
et par délégation

L'Attaché Principal d'Administration

Claudine Trougnou
Claudine TROUGNOU



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 3/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

BERUGES 86 024 (Vienne)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 2000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 FEV. 2005

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
et par délégation

L'Attaché Principal d'Administration

Claudine TROUGNOU



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 4/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)



BERUGES 86 024 (Vienne)

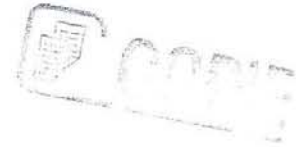
- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 2000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 14 FEV. 2005
Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Ch. de la Gaudin
L'Attaché Principal d'Administration
17
Claudine TROUGNOU



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES



Arrêté n° 05.86.092

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Biard (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Biard, notamment protohistorique (tumulus des Trois Chirons), antique (dépôt monétaire de la grotte de la Norée) et médiévale (bourg de Biard autour de l'église), et le fort potentiel archéologique que présente la vallée de la Boivre ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.003/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Biard sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (Bourg de Biard), toutes les demandes de permis de construire, de démolir (y compris les déclarations de travaux), et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Vallée de la Cassette, Les Renardières), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Biard, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

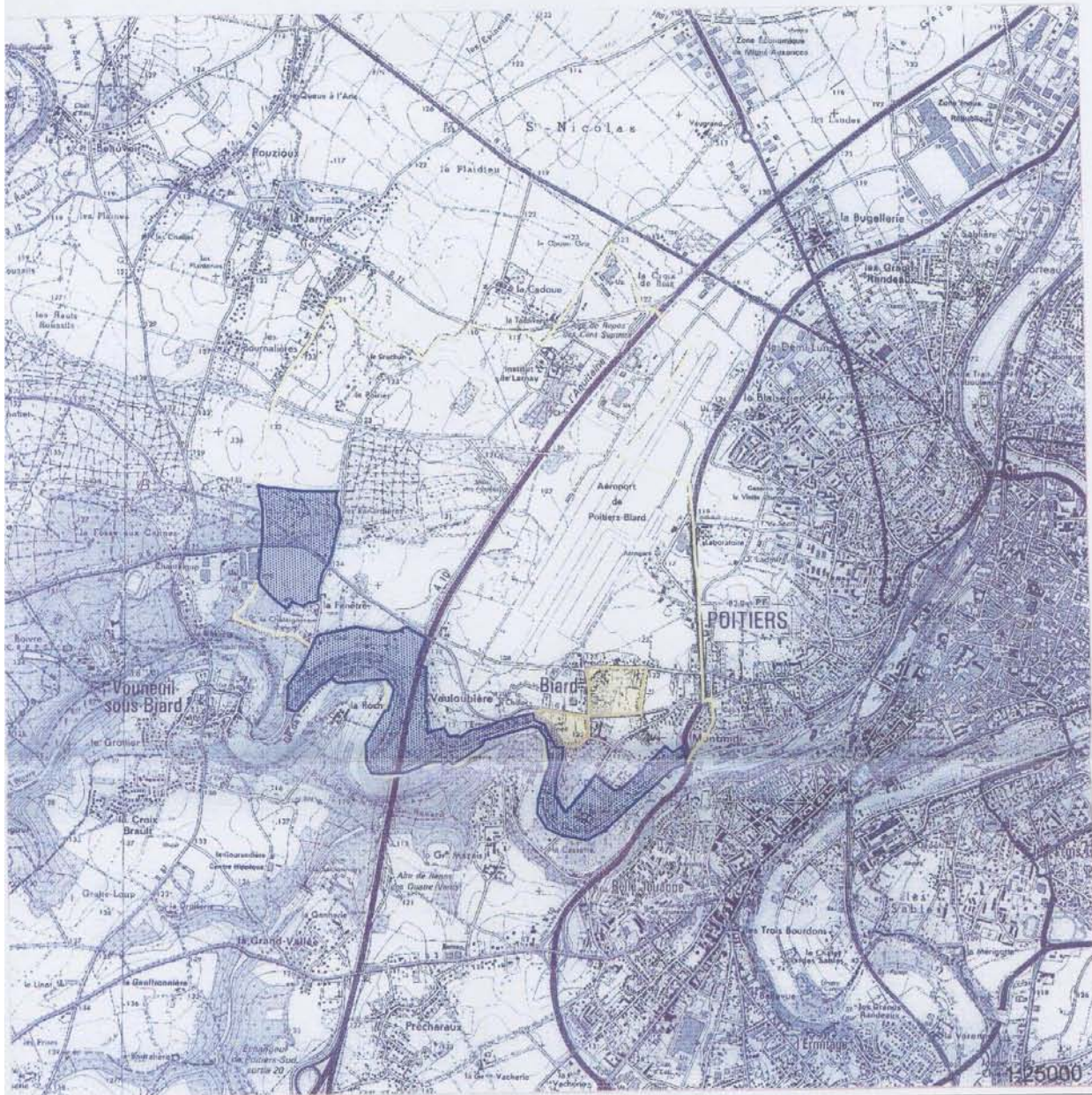
Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/1

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie




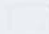

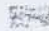
COPIE

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

BIARD 86 027 (Vienne)

-  Zone de saisine A [tout dossier]
-  Seuil B [supérieur à 1000m²]
-  Seuil C [supérieur à 10000m²]
-  Carroyage
-  Limite administrative communale
-  © IGN Paris - Scan 25 © 2001


Bernard PREVOST

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTS



Arrêté n° 05.86.090

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Buxerolles (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Buxerolles, notamment protohistorique (enclos à la Chaume à Moret, au Pas de St-Jacques), antique (au Planty, à la Varenne, à Bizais, à Chandy) et médiévale (dans le bourg autour de l'église de Buxerolles, à l'Essart, au Chandy, à Lorbras), et le fort potentiel archéologique de la vallée du Clain;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.005/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Buxerolles sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « B » (Vallée du Clain, La Grosse Borne), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (Lorbras), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillets A3 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Buxerolles, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

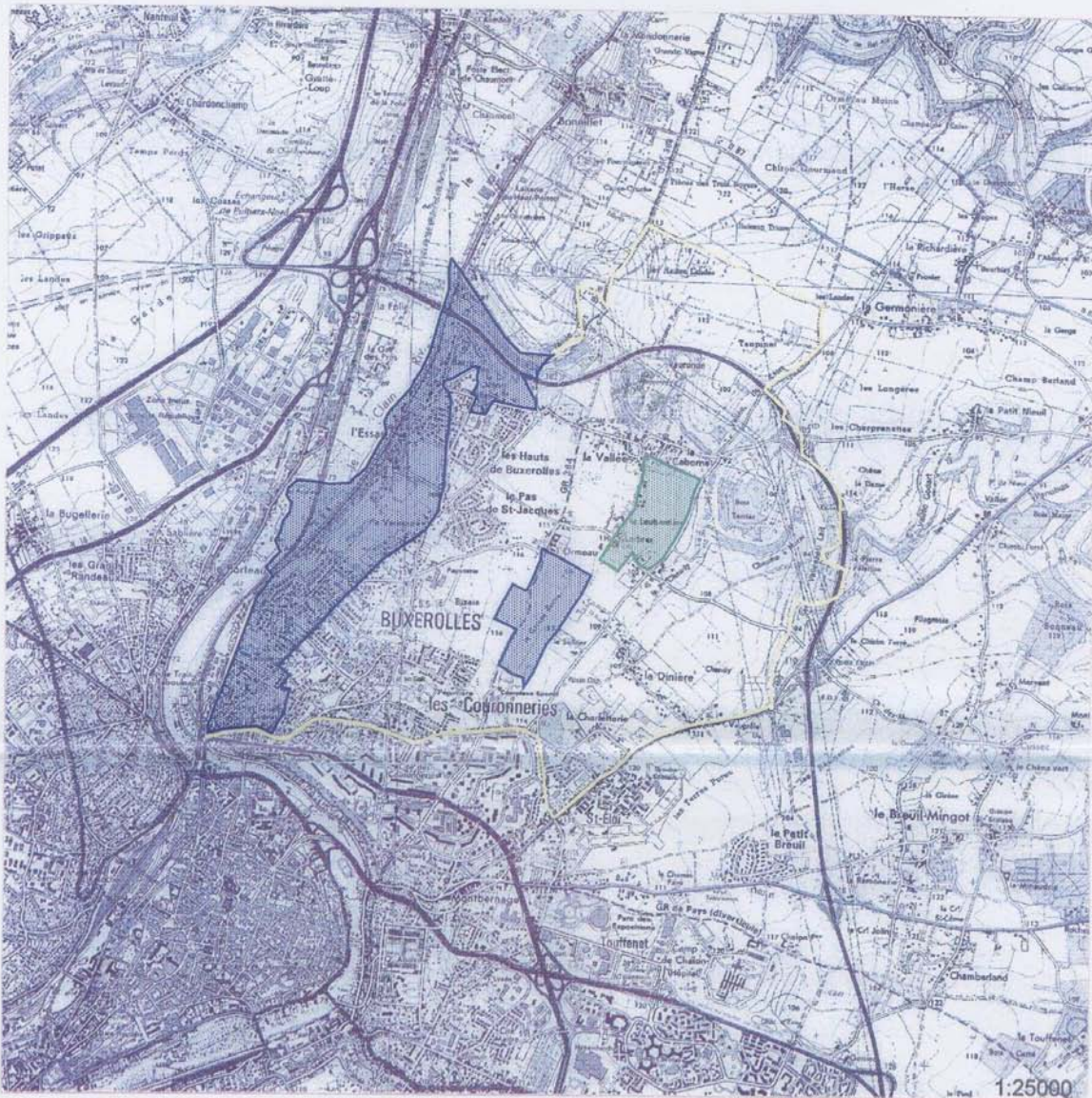
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation
le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/1

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

BUXEROLLES 86 041 (Vienne)

- | | |
|--|---------------------------------|
| Zone de saisine A [tout dossier] | Carroriage |
| Seuil B [supérieur à 1000m ²] | Limite administrative communale |
| Seuil C [supérieur à 10000m ²] | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PREVOST



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

COPIE

86.05.094

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du Poitou (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, notamment protohistorique (enclos au Clotet, aux Ecluselles), antique (aux Ecluselles, Entre les Chemins, et la voie antique Poitiers Tours) et médiévale (bourg de Chasseneuil-du-Poitou autour de l'église, un hospice à l'Aumône, occupation à Grand Pont), et le fort potentiel archéologique que présentent les vallées du Clain et des Buis;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.001/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Chasseneuil-du-Poitou sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (Grand Pont), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Vallée du Clain), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (Vallée du Buis et Fraboef), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Chasseneuil-du-Poitou, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



1:50000



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard CHEVUST

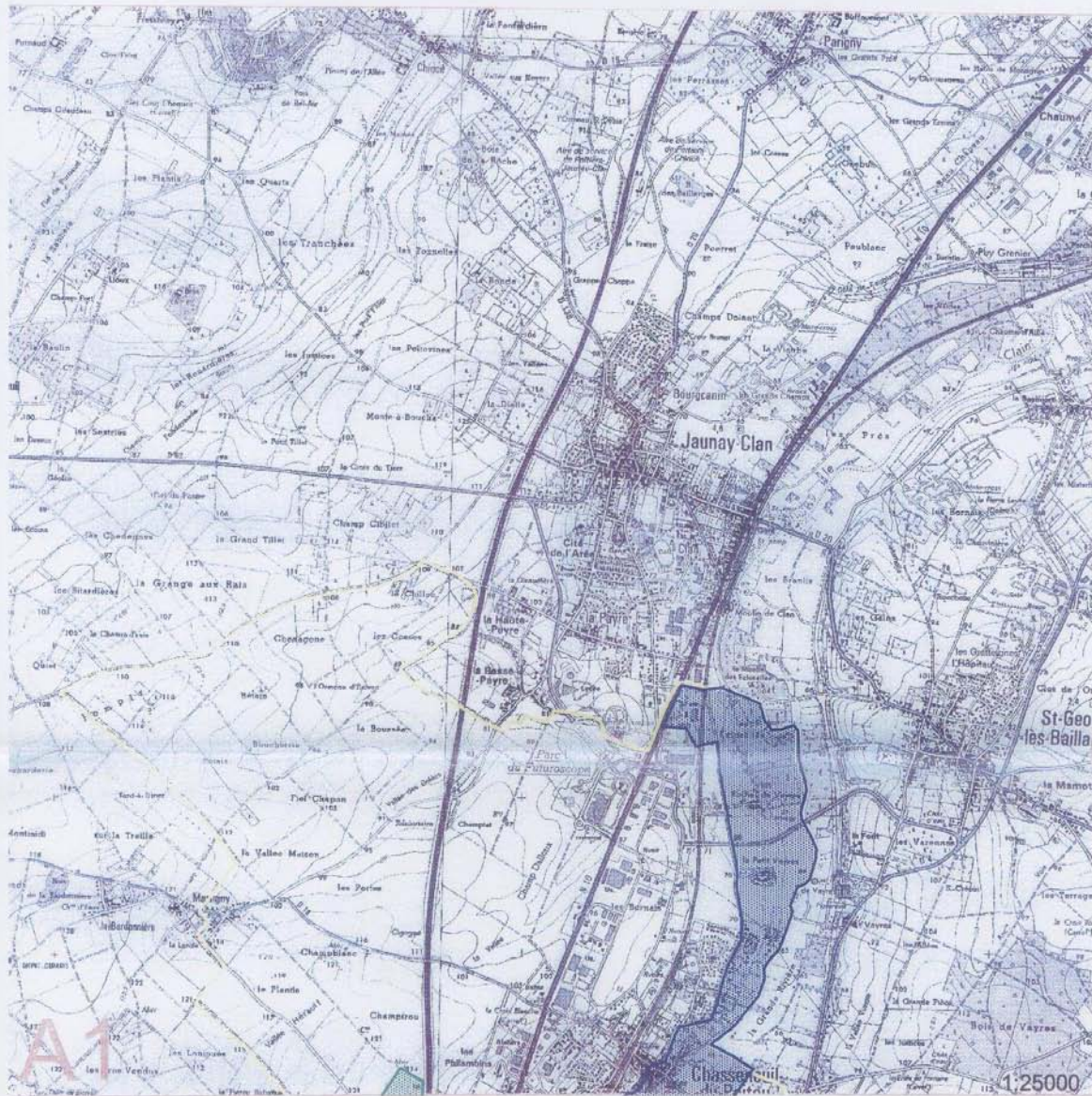
CHASSENEUIL-DU-POITOU 86 062 (Vienne)

- | | |
|--|---------------------------------|
| Zone de saisine A [tout dossier] | Carroyage |
| Seuil B [supérieur à 1000m ²] | Limite administrative communale |
| Seuil C [supérieur à 10000m ²] | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous ArcView 3.3, BD Patriarche (données Juin 2004)
PRAL/PBRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD_Carto © 2002 / Scan 25 © 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 2/3



CHASSENEUIL-DU-POITOU 86 062 (Vienne)

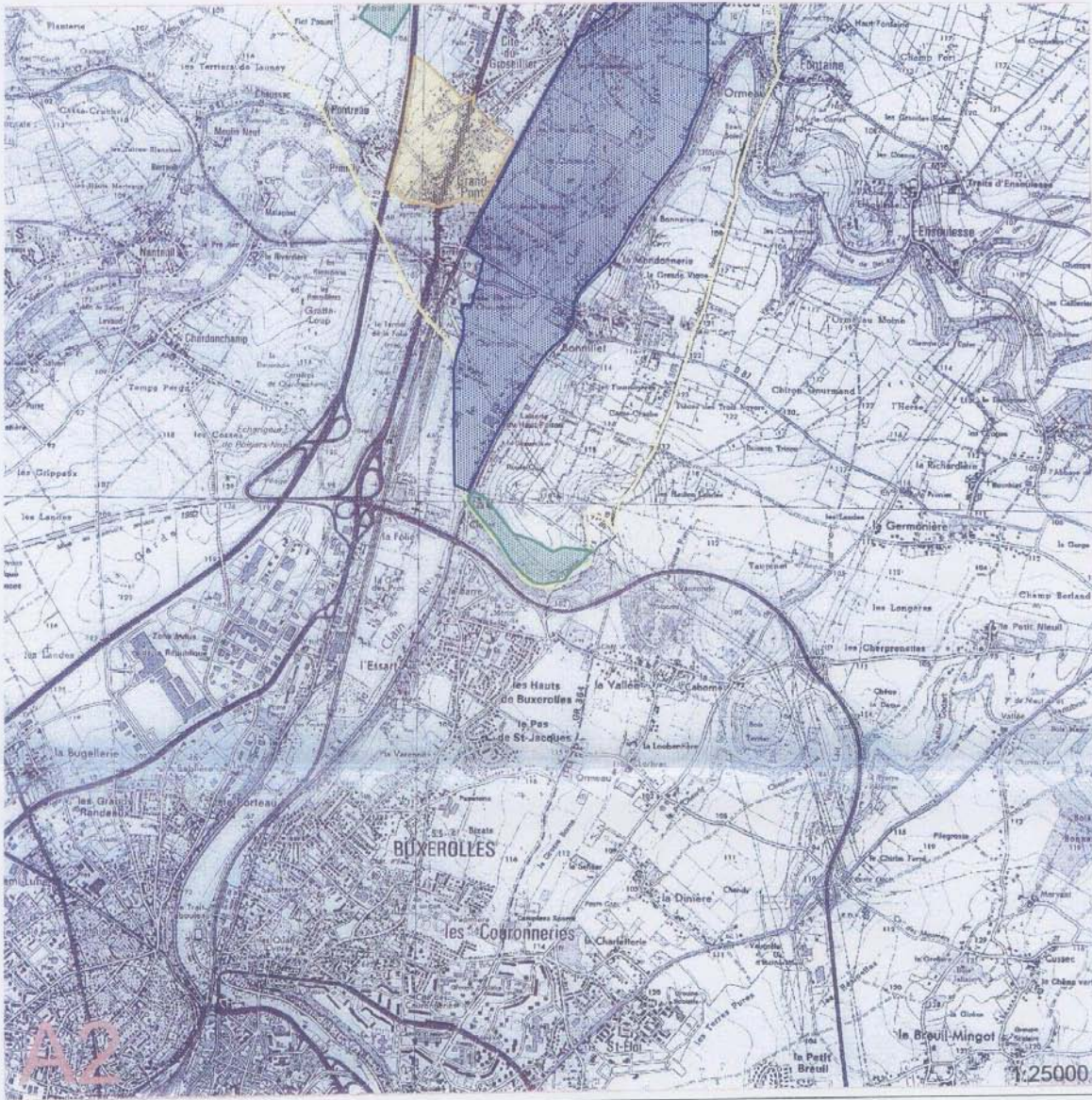
- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PREVOST



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 3/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. Prevost
Bernard PREVOST

CHASSENEUIL-DU-POITOU 86 062 (Vienne)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Rédigé sous ArcView 3.2, BD Patriarcho (données mai 2002)
DRAC/SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD_Carto © 2002 / Scan 25 © 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National



COPIE

Arrêté n° 06.86.001

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Croutelle (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Croutelle, notamment l'aqueduc antique provenant de Basse-Fontaine, le bourg attesté au XIIème siècle avec son église médiévale ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Croutelle sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (Le Bourg de Croutelle), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « C » (La Saulaie, La Berlanderie, La Tricoterie), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Croutelle, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers Sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

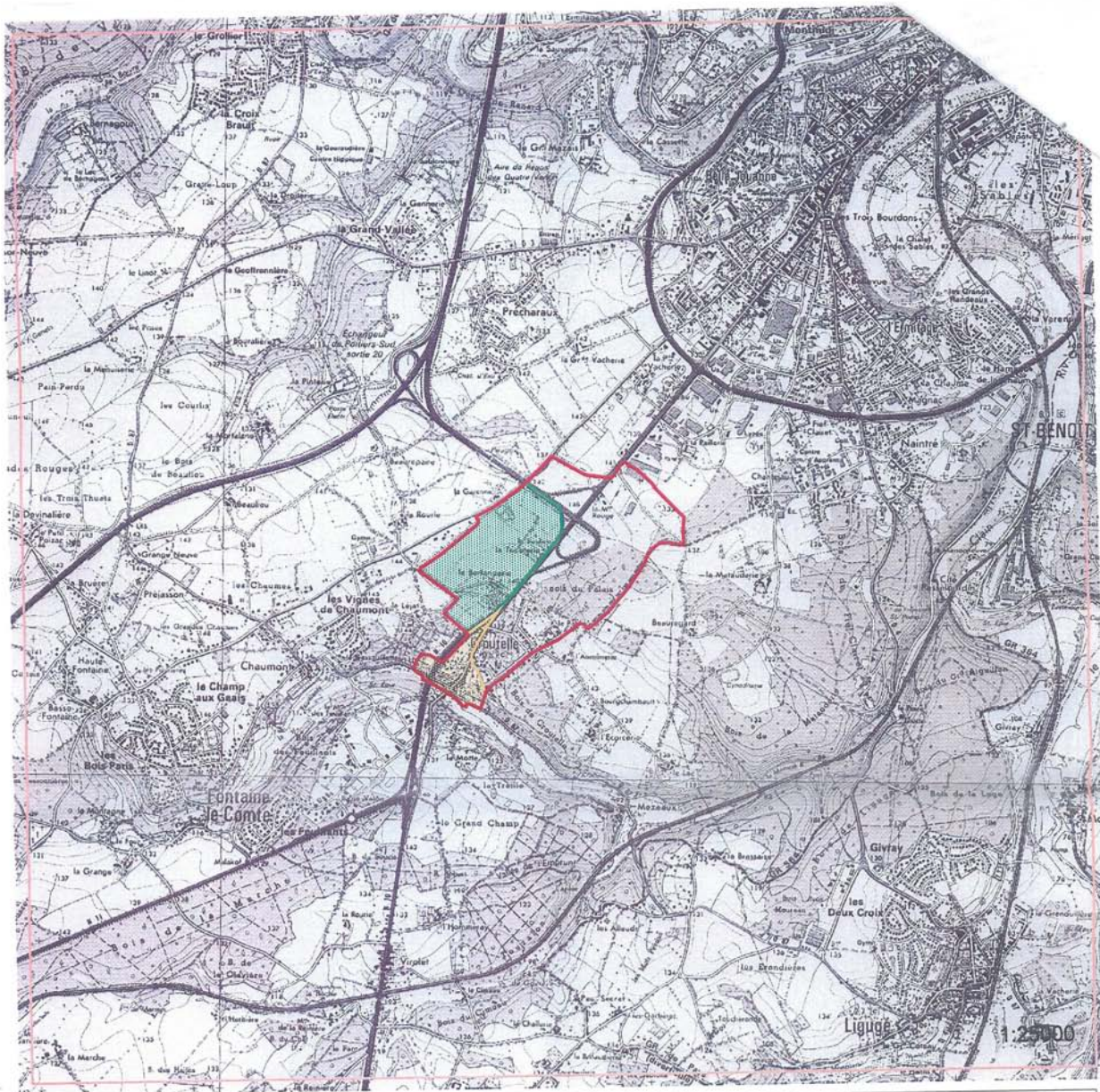
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 5 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Feuille 1/1

GOPIE

CROUTELLE 86 088 (Vienne)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : - 5 JAN. 2006
Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Le Préfet de Région
et par délégation,
le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

2006

Arrêté n° 05.86.086

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Comte (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Fontaine-le-Comte, notamment protohistorique (enclos du Bois des Feuillants, de Beaurepaire), antique (avec l'aqueduc de Basse Fontaine, le bourg, la Gassouillette) et médiévale (ensemble abbatial dans le bourg de Fontaine-le-Comte)

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.009/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Fontaine-le-Comte sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (bourg de Fontaine-le-Comte), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Bois des Feuillants, Les Bois Paris), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (La Grange, Bois Emereau), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 : au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Fontaine-le-Comte, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

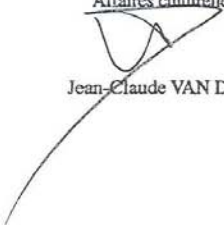
Poitiers, le

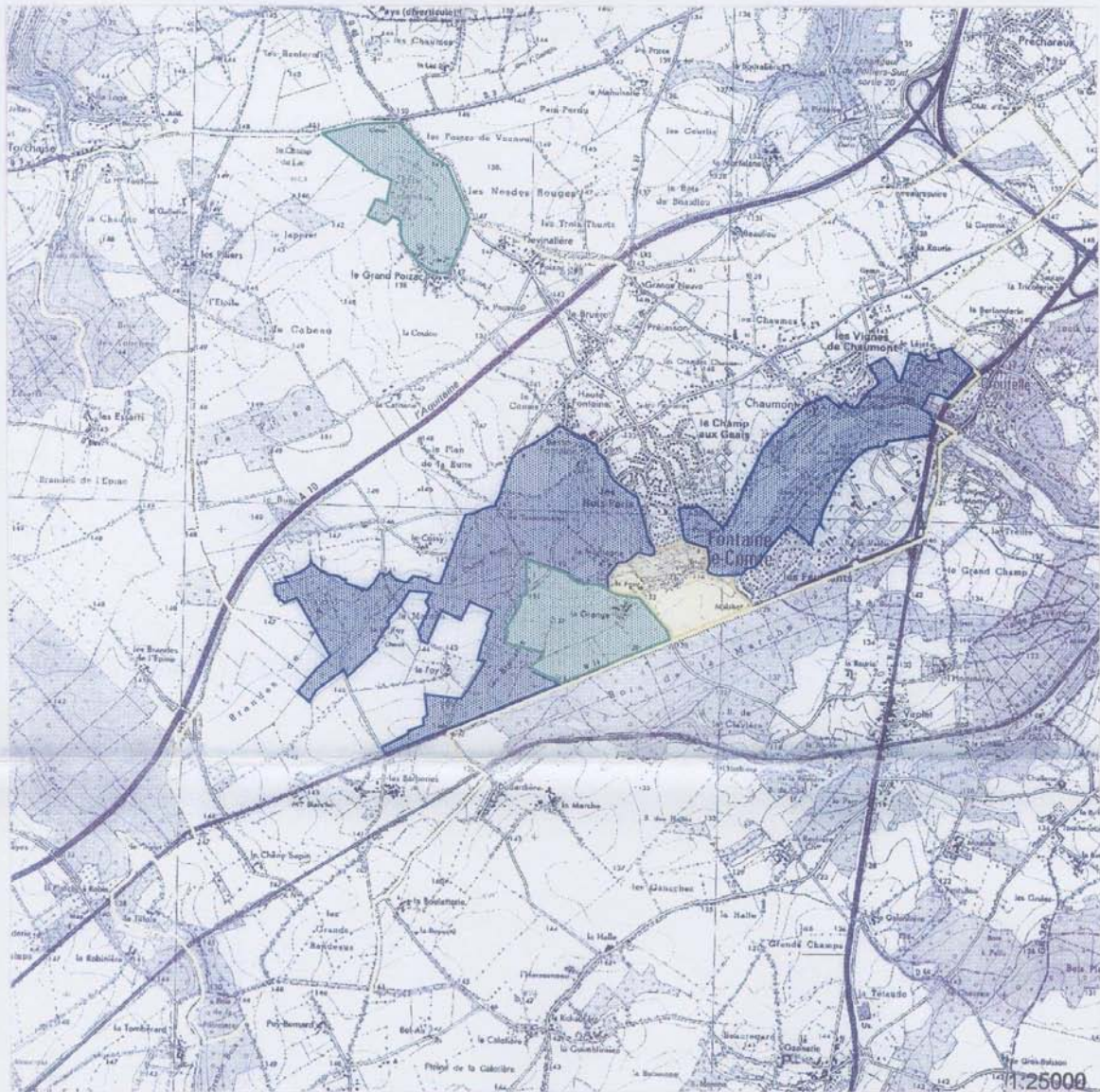
28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM





Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 1/1

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

FONTAINE-LE-COMTE 86 100 (Vienne)

- | | |
|--|---------------------------------|
| Zone de saisine A [tout dossier] | Carroyage |
| Seuil B [supérieur à 1000m ²] | Limite administrative communale |
| Seuil C [supérieur à 10000m ²] | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. Prevost
Bernard PREVOST



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

COPIE

Arrêté n° 05.86.088

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Migné-Auxances (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Migné-Auxances, notamment les occupations protohistoriques du plateau, la vallée de l'Auxances marquée par une forte occupation dès l'époque antique jusqu'à nos jours, avec plus particulièrement de nombreux moulins à l'époque médiévale. L'époque gallo-romaine voit également des implantations à la Folie aux Fougerieux et au Champ Pierru

ARRETE

Article 1 : Le présent annule et remplace l'arrêté n° 04.86.007/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Migné-Auxances sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « B » (Vallée de l'Auxances), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (Vallées Bassin et Beausoleil, La Folie), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Migné-Auxances, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

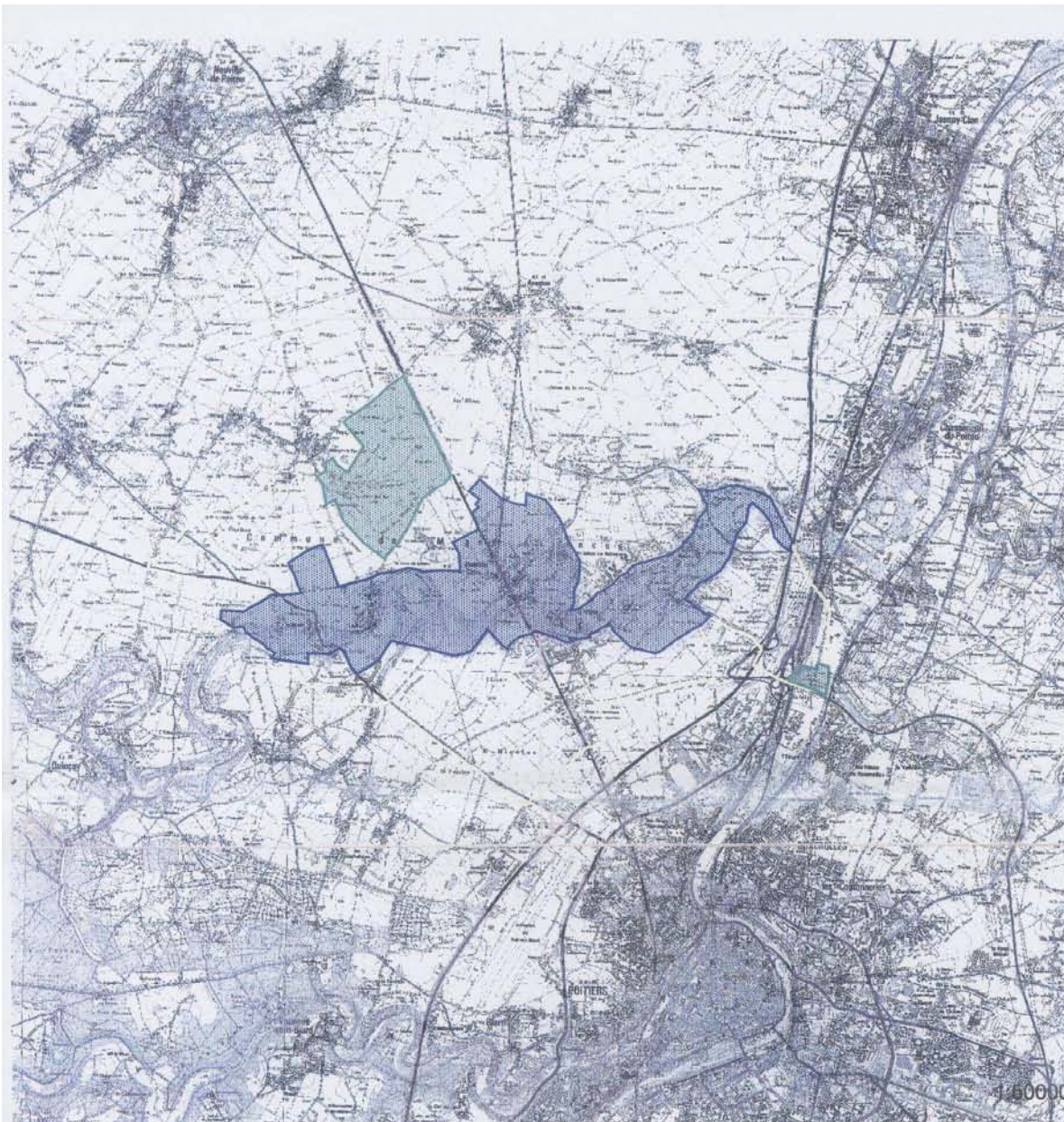
Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional de
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

COPIE

Date : 28 JUIN 2004

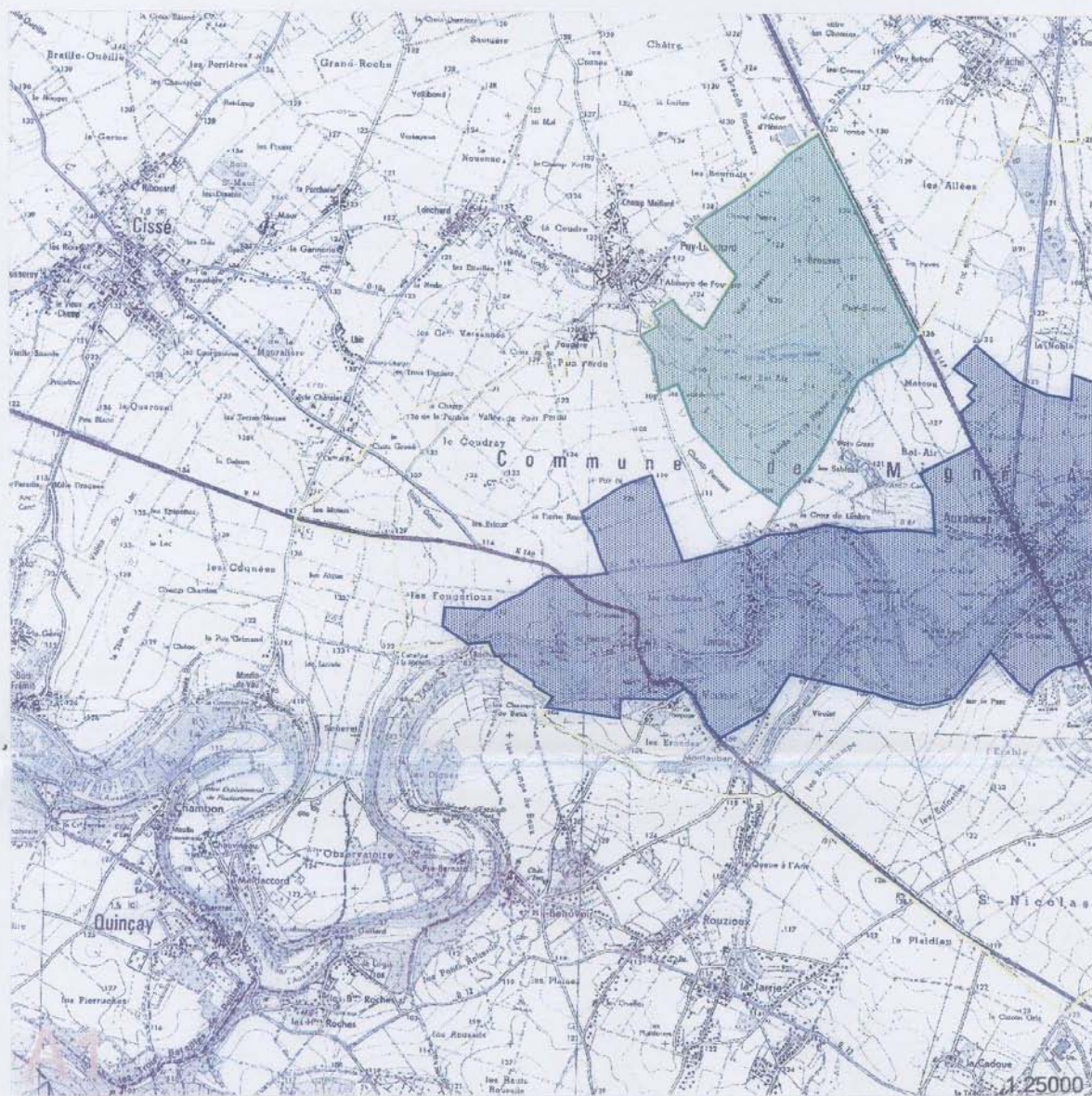
Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. Prevost
Bernard PREVOST

MIGNE-AUXANCES 86 158 (Vienne)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 2/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

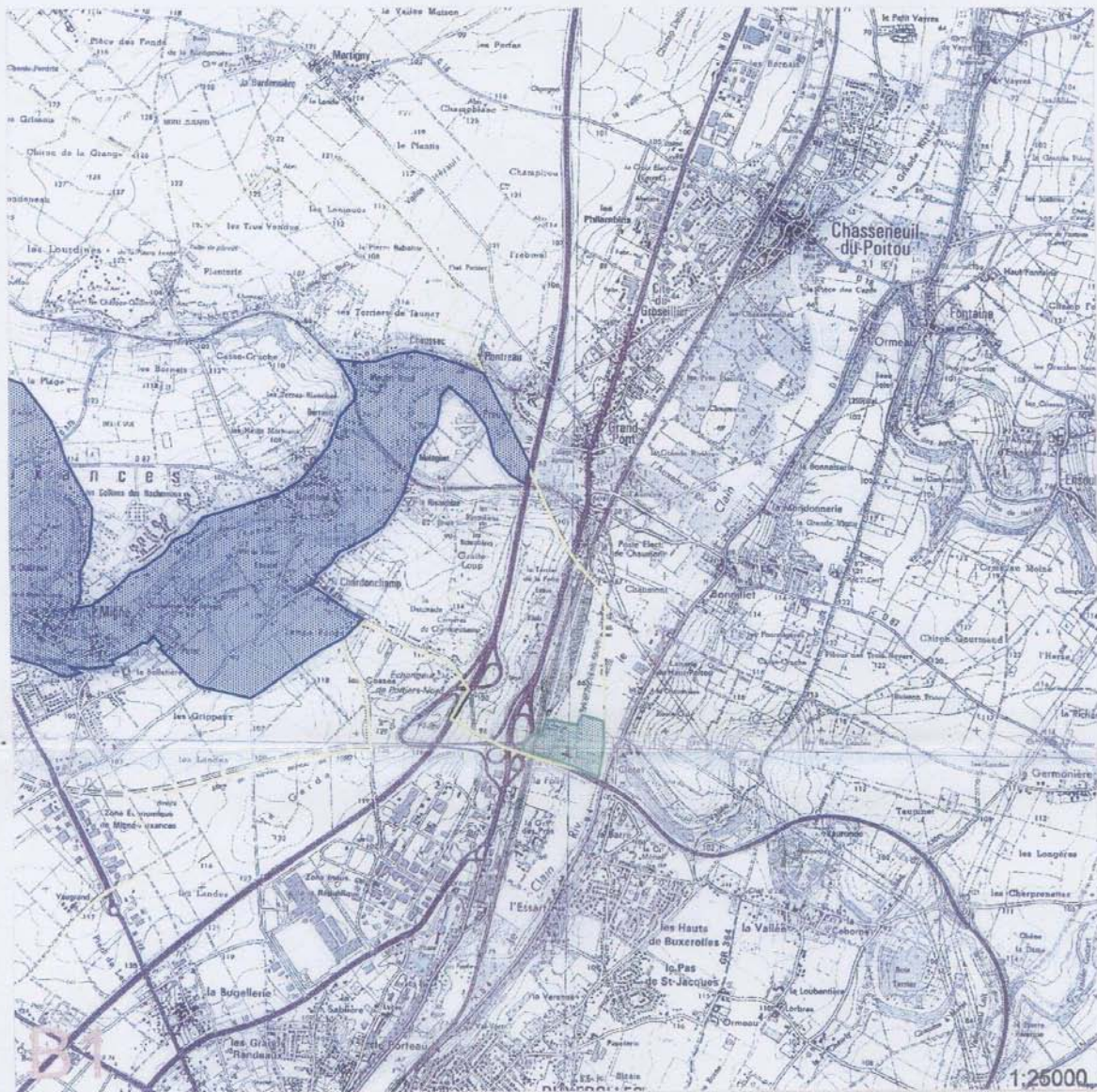
Date : 28 JUIN 2004
Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. Prevost
Bernard PREVOST

MIGNE-AUXANCES 86 158 (Vienne)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 3/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

MIGNE-AUXANCES 86 158 (Vienne)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroriage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PREVOST



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 05.86.085

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Mignaloux-Beauvoir (Vienne)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Mignaloux-Beauvoir, notamment protohistorique (au Champ de Carthage, aux Terres Grasses), antique (à la Pépinière, au Breuil L'Abbesse, au Touffenet) et médiévale (bourg de Mignaloux-Beauvoir) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.010/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Mignaloux-Beauvoir sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (bourg de Mignaloux-Beauvoir), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (La Pépinière, Breuil l'Abbesse, Les Terres Grasses), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (Le Pré des Mottes, L'Ormeau Bernard), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Mignaloux-Beauvoir, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

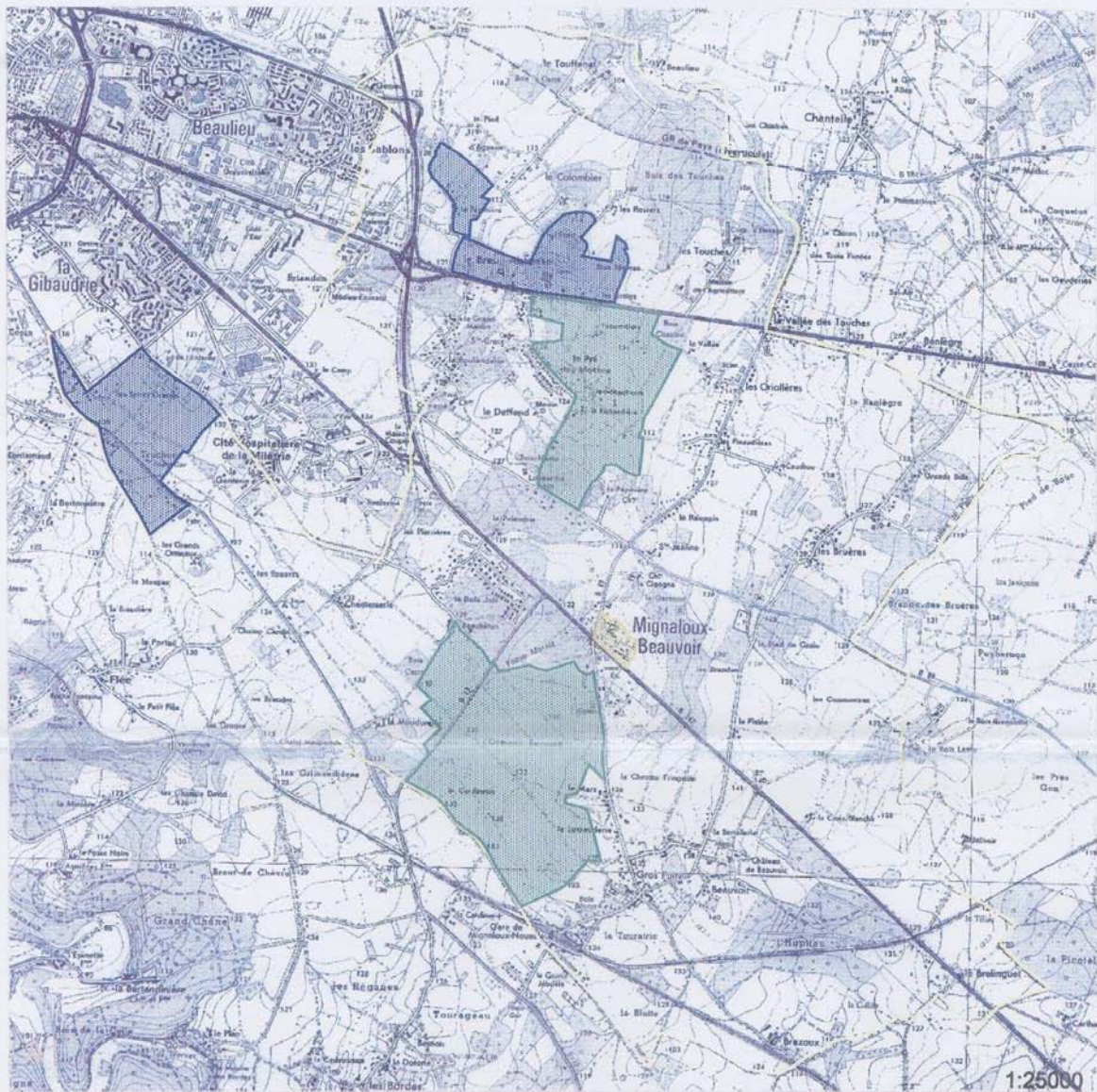
Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

Directeur Régional des
Affaires culturelles

Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/1

COPIE

MIGNALOUX-BEAUVOIR 86 157 (Vienne)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2004
Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. Puy
Bernard PUYOSI



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

COPIE

Arrêté n° 05.86.087

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Montamisé (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Montamisé, notamment protohistorique (enclos aux Toises, à la Vallée Rang, aux Cailleries, aux Hautes Landes), antique (dans le bourg, aux Tombeaux, Les Lizes, Ensoulesse, Petit Nieuil, la Pierre Pelerine, la Vallée de Mauprés, Les Trois Chênes, à Tronc, à Montigny, dans la vallée des Prés des Joncs) et médiévale (au village du Petit Nieuil, dans le bourg de Montamisé, à la Roche Bran, à Ensoulesse, à Corsec) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.008/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Montamisé sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (bourg de Montamisé), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux) de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Puy le Comte, Ensoulesse, Bourg nord, et l'abbaye de Saint-Jean), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (Forêt des Lises, Charassé nord), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Montamisé, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

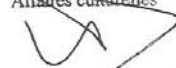
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

COPIE

Date : 28 JUN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. P.
Bernard PREVOST

MONTAMISÉ 86 163 (Vienne)

Zone de saisine A [tout dossier]

Carroyage

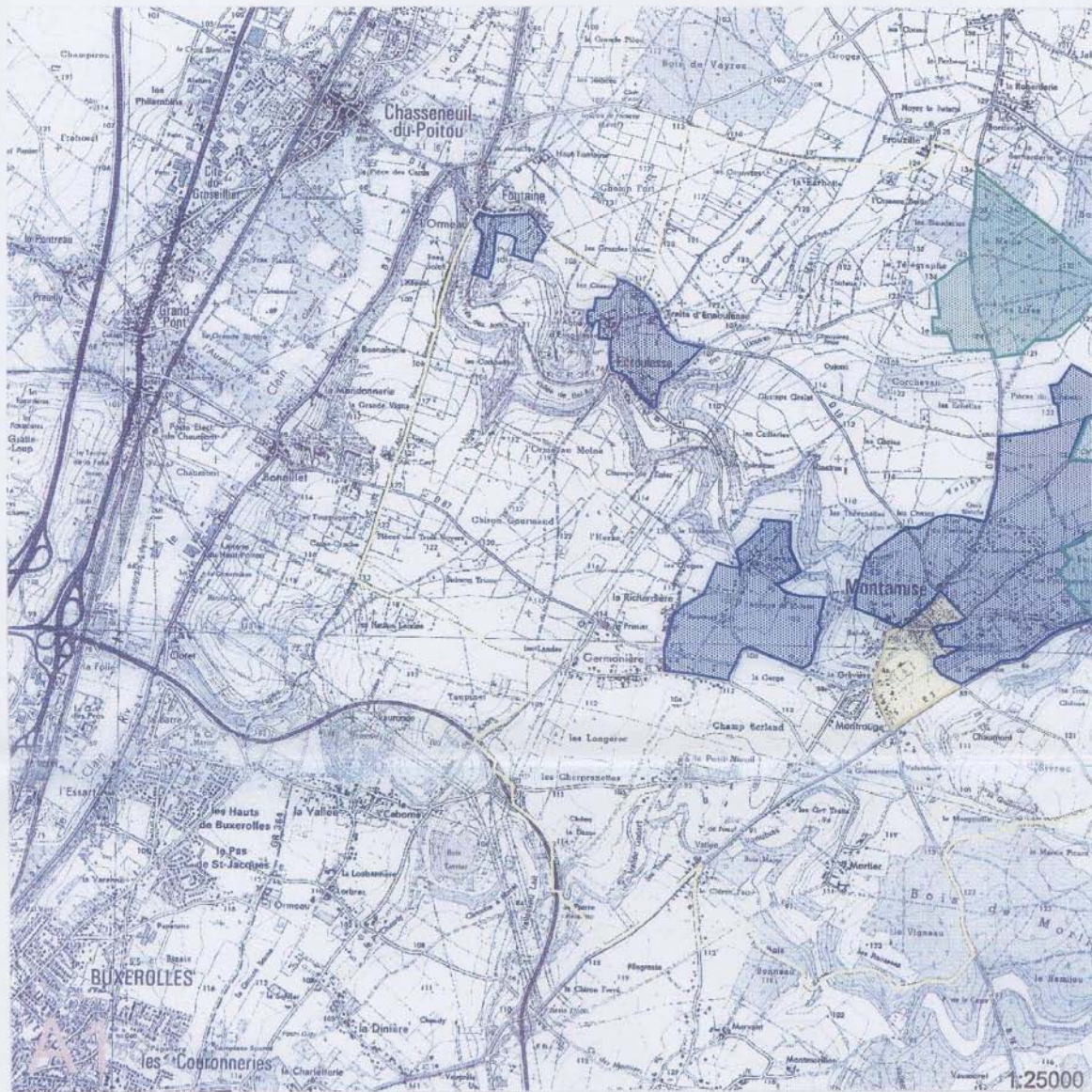
Seuil B [supérieur à 1000m²]

Limite administrative communale

Seuil C [supérieur à 10000m²]

© IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 2/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

MONTMISE 86 163 (Vienne)

Zone de saisine A [tout dossier]

Carroyage

Seuil B [supérieur à 1000m²]

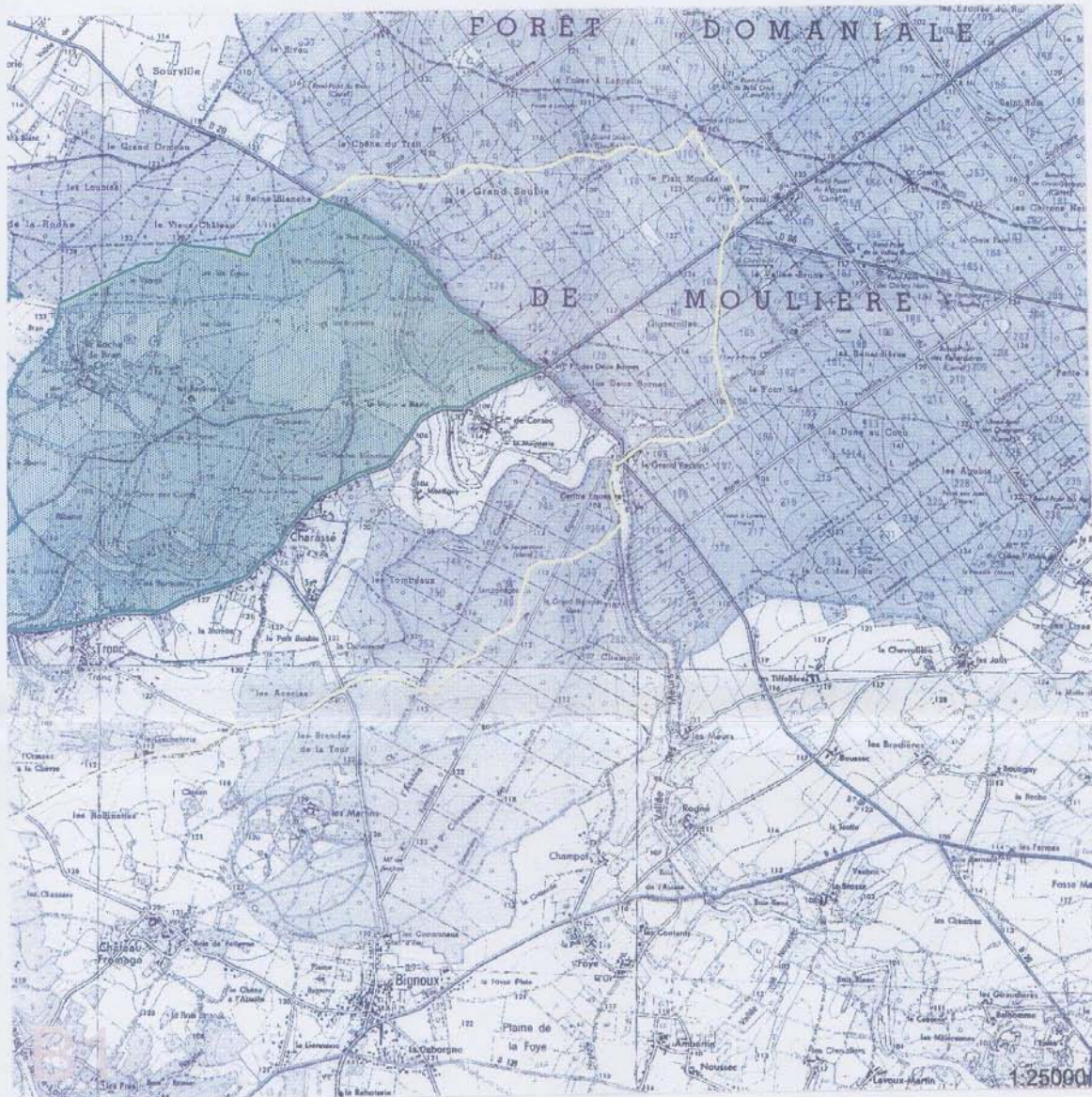
Limite administrative communale

Seuil C [supérieur à 10000m²]

© IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Bernard PREVOST



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 3/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

MONTMISE 86 163 (Vienne)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Bernard PREVOST

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

 **COPIE**

Arrêté n° 05.86.093

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Poitiers (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Poitiers, notamment les gisements préhistoriques et néolithiques des vallées du Clain et de la Boivre, les occupations protohistoriques et la cité antique situés sous la ville de Poitiers, et les installations antiques en périphérie de la ville (St Eloi, les Dunes, St Cyprien, Bel Air, Faubourg du Pont Neuf, quartier de Chilvert...), la ville paléochrétienne, médiévale et moderne de Poitiers et ses faubourgs (Montbernage, St Cyprien, Breuil Mingot...);

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.002/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Poitiers sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (Avenue de Nantes, Le plateau, Montbernage, Les Trois Cités, Les Dunes, La Pierre Levée), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Pied de Lac, La Croix de Bois, Vallée du Clain, Faubourg de la Tranchée, Les Trois Bourdons, Les Terres Pures, Le Chiron Ferré, Breuil Mingot), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/55.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Poitiers, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum. L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du code du patrimoine)

POITIERS 86 194 (Vienne)

Zone de saisine A [tout dossier]

Carroriage

Seuil B [supérieur à 1000m²]

Limite administrative communale

Seuil C [supérieur à 10000m²]

© IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date :

28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PREVOST



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 2/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

POITIERS 86 194 (Vienne)

- | | |
|--|---------------------------------|
| Zone de saisine A [tout dossier] | Carroyage |
| Seuil B [supérieur à 1000m ²] | Limite administrative communale |
| Seuil C [supérieur à 10000m ²] | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Bernard PREVOST

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 4/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

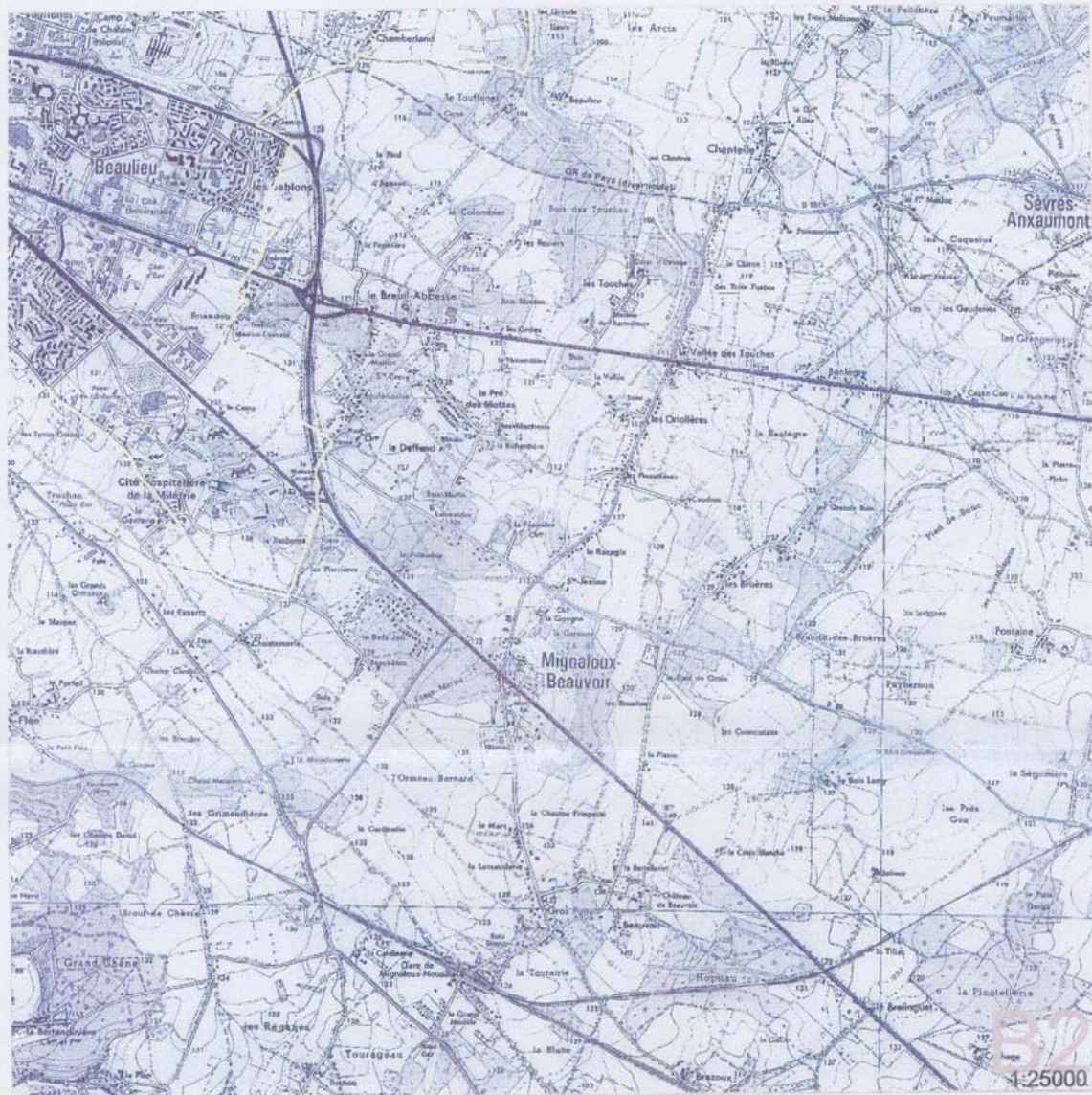
Date : 28 JUIN 2004
Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. P.
Bernard PREVOST

POITIERS 86 194 (Vienne)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 5/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

POITIERS 86 194 (Vienne)

- | | | | |
|--|----------------------------------|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |
- Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PREVOST



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

COPIE

Arrêté n° 05.86.091

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Benoît (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Benoît, notamment protohistorique (enclos des Lonjoies, aux Grands Rondeaux, au Coteau de Mon Repos, au Champ de l'Ecoin, au Hameau de la Chaume), antique (aqueducs de l'Hermitage et des Grands Rondeaux, occupation dans le bourg de Saint Benoît,) et médiévale (abbaye dans le bourg de Saint-Benoît) ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.004/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Benoît sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (bourg de Saint-Benoît), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Vallée du Clain, Rocfer, Champs de l'Ecoin), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Saint-Benoît, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Feuille 1/1



SAINT-BENOIT 86 214 (Vienne)

Zone de saisine A [tout dossier]

Carroyage

Seuil B [supérieur à 1000m²]

Limite administrative communale

Seuil C [supérieur à 10000m²]

© IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2004

Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PRIEUX



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

COPIE

Arrêté n° 05.86.089

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Vouneuil-sous-Biard, notamment une occupation néolithique à la Jarrie, des enclos protohistoriques à la Croix Brault, aux Hauts Roussils, aux Nesdes Rouges, et à la Jarrie, des occupations gallo-romaines à la Sauvagerie, au Grand Mazais, au Prieuré, à la Jarrie au Chiron Gris, une implantation médiévale concentrée dans le bourg actuel de Vouneuil-sous-Biard, et le fort potentiel archéologique que présente la vallée de la Boivre et les massifs forestiers attenants.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.006/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Vouneuil-sous-Biard sont définis trois types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (bourg de Vouneuil-sous-Biard), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Pouzioux et Vallée de la Boivre), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

- dans la zone géographique « C » (Forêt de la Boivre, La Grand-Vallée, Précharaux), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 10 000 m².

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50.000 et 2 feuilles au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Vouneuil-sous-Biard, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

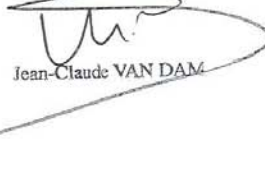
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles


Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 28 JUIN 2004

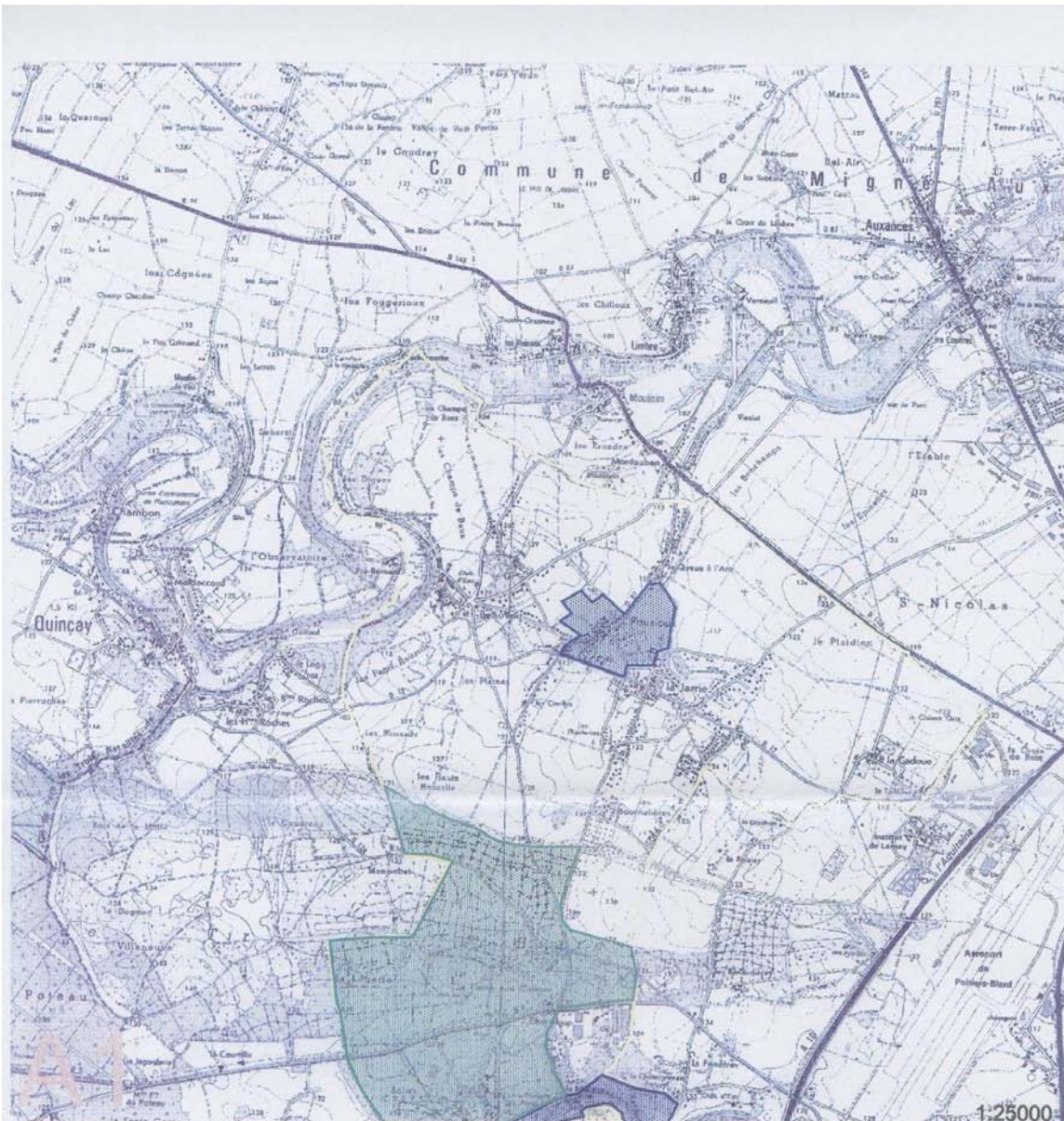
Le Préfet de la région Poitou-Charentes

B. L...
Bernard PREVOST

VOUNEUIL-SOUS-BIARD 86 297 (Vienne)

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| | Zone de saisine A [tout dossier] | | Carroyage |
| | Seuil B [supérieur à 1000m ²] | | Limite administrative communale |
| | Seuil C [supérieur à 10000m ²] | | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 2/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

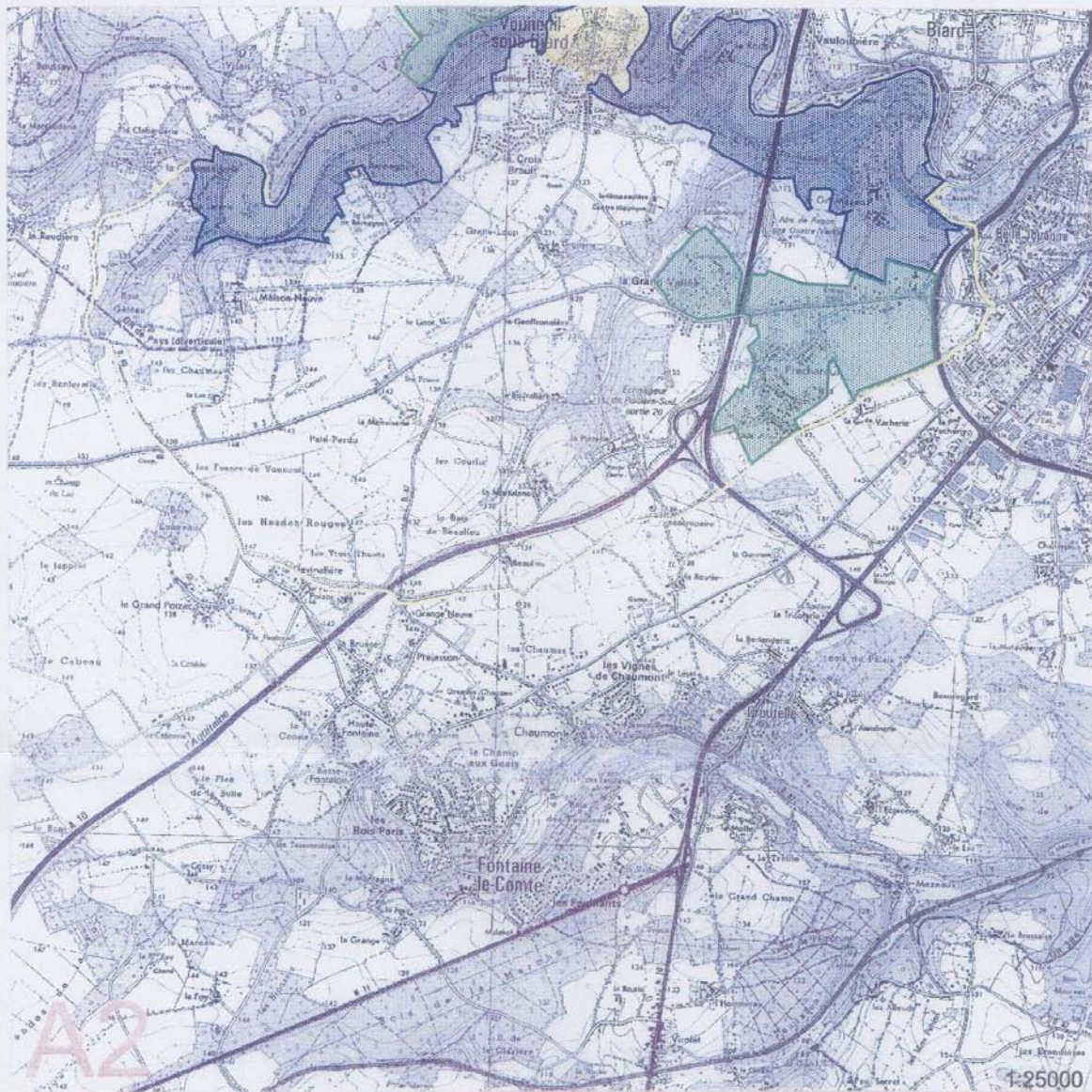
VOUNEUIL-SOUS-BIARD 86 297 (Vienne)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 1000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroyage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : 28 JUIN 2004
Le Préfet de la région Poitou-Charentes

Bernard PREVOÏST



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Feuille 3/3

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Date : 28 JUN 2004
Le Préfet de la région Poitou-Charentes

VOUNEUIL-SOUS-BIARD 86 297 (Vienne)

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| Zone de saisine A [tout dossier] | Carroyage |
| Seuil B [supérieur à 1000m²] | Limite administrative communale |
| Seuil C [supérieur à 10000m²] | © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Bernard PREVOST

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)